

ARRÊTÉ MUNICIPAL 25M018

Reprise de concessions échues non-renouvelées dans le cimetière communal de Saint-Aubin

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants-cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants-cause, l'emplacement peut être repris par la Commune,

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cimetière Saint-Aubin, les concessions mentionnées ci-dessous ou dont la liste est annexée au présent arrêté sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 20 mars 2025 :

N° Emplacement	Famille concessionnaire	Date d'expiration de la concession
E54	JOUIS	7 décembre 2022
E66	GAUTHIER	16 août 2011
D71	THOMAS	14 novembre 2022
D99	GUEGNARD	30 juin 2022
B36	ORAIN	30 juin 2022

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



B68	HOUDIN	
B70	RIFFAULT	29 décembre 2021
B71	CASERTA	20 janvier 2022
B72	BAUMONT	25 janvier 2022
B140	RICOU	31 août 2018
B158	LEFRAY	27 août 2017
B159	HEULIN	2 mars 2017
B182	BOURRIGAULT	30 juin 2015
B196	CHAUVEAU	4 juin 2014
B211	HOUDET	19 décembre 2012
B213	RUGGRELLO PAYEN	31 juillet 2012

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles avant le 14 mars 2025 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 20 mars 2025 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

S²LO

ID : 049-214902462-20250220-25M018-AR à

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 20/02/2025

**Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON**

